

R.Ph.

Résidence du Ruanda
Territoire de Kibungu

CHEFFERIE: *Cikunya.*

D O S S I E R.



IMPOTS INDIGÈNES.

SOUS-CHEF: SEMATURO...

Année	Délégation	Encaisse autorisée	Autorisation: se faire assiter par: cleric.	Date de récep- tion	Date ré: ception	Remarques Conservation: fonds + n°s clas.
1954	1/1/54	40.000	encaissé	10/2/53	10/2/53	Coffre à num.
1955	1/1/55	40.000				72x38x21
1956	15/1/56	50.000		11/2/57		1 cadenas Liberty. 2 clés. 21277
1957	1/1/1957	50.000				1 cadenas Liberty 2 clés. no 21.277

P.V. de contrôles - Défisits et excédents constatés - Perte d'acquets etc...

RÉSIDENCE **du RWANDA**
 TERRITOIRE **de Kibungu**

A. I. M. O
 PROFIN
 RÉSIDENCE
 C. T.
 INTÉRESSÉ

Procès-Verbal de Contrôle de Perception de l'Impôt indigène.

L'an mil neuf cent **cinquante sept** le **Vingt troisième**
 jour du mois de **avril**, Nous **HOFMEYER, Frans, Jozef.-**
 (grade) **Agent Territorial Principal** nous trouvant à **KIBUNGU**
 avons contrôlé la perception de l'impôt indigène effectuée par **SEMATURO**
Chrysanthe collecteur dûment délégué par Monsieur l'Administrateur de Terri-
 toire de **KIBUNGU** en date du **15 janvier 1957** et avons constaté
 ce qui suit :

Existence en acquits.

Exercice antérieur.

Acquits en justification lors du dernier décompte
 Acquits restant aux mains du collecteur ce jour
 Acquits distribués

I.C.	I.S.	I.B.
16	-	5
14	-	-
2	-	5

Exercice en cours.

Acquits en justification lors du dernier décompte
 Acquits restant aux mains du collecteur ce jour
 Acquits distribués

I.C.	I.S.	I.B.
271	25	180
212	18	148
59	7	32

Encaisse théorique.

Exercice antérieur :	2	I.C.	à	346	Frs =	692
	-	I.S.	à	-	Frs =	-
	5	I.B.	à	75	Frs =	375
						<u>1.067</u>
			Total			
	59			346		20.414
Exercice en cours :	7	I.C.	à	170	Frs =	1.190
	32	I.S.	à	90	Frs =	2.880
		I.B.	à		Frs =	
						<u>25.574</u>
			Total			

Encaisse pratique.

		Nombre	Total
Billets de	1.000		
	500	1	500
	100	94	9.400
	50	121	6.050
	20	241	4.820
	10	252	2.520
	5	100	500
	Pièces de	50	-
20		-	-
5		85	425
2		119	238
1		453	453
0,50		446	223
Shs		63,50	422,2750
	Total	25.551,2750	

L'encaisse théorique et l'encaisse pratique (ne) concordent (pas)

Exédent de caisse..... Frs. Déficit..... Frs

L'encaisse maximum est respectée (est dépassée de Frs)

Observation sur la tenue des registres :

Registre Modèle A. **Bien tenu**

Registre Modèle B. **Bien tenu**

L'argent est conservé à **RUMOMA** dans **une malle en fer**

..... et le Territoire a mis à la disposition du collecteur

Ainsi fait à **KIBUNGU** aux jour, mois et an que dessus.

L'..... **sé: HOFBERGHE, Frans, Jozef.-**

Le collecteur,

sé: SEMATURO Chrysanthe

RÉSIDENCE **RUANDA**
 TERRITOIRE **KIBUNGU**

A. I. M. O
 PROFIN
 RÉSIDENCE
 C. T.
 INTÉRESSÉ

Procès-Verbal de Contrôle de Perception de l'Impôt indigène.

L'an mil neuf cent **cinquante six** le **vingt septième jour** .
 jour du mois de **Septembre** . Nous **DE ZUTER, Luc, Robert, Hubert**
 (grade) **Agent Territorial** nous trouvant à **Rukoma**
 avons contrôlé la perception de l'impôt indigène effectuée par **le sous-chef**
SEMATURO, C. collecteur dûment délégué par Monsieur l'Administrateur de Terri-
 toire de **Kibungu** en date du et avons constaté
 ce qui suit :

Existence en acquits.

Exercice antérieur.

Acquits en justification lors du dernier décompte
 Acquits restant aux mains du collecteur ce jour
 Acquits distribués

I.C.	I.S.	I.B.
21	-	20
21	-	20
-	-	-

Exercice en cours.

Acquits en justification lors du dernier décompte
 Acquits restant aux mains du collecteur ce jour
 Acquits distribués

I.C.	I.S.	I.B.
33	4	10
32	4	10
1	-	-

Encaisse théorique.

Exercice antérieur : I.C. à Frs =
 I.S. à Frs =
 I.B. à Frs =

Total

Exercice en cours : **1** I.C. à **346** Frs = **346**
 - I.S. à - Frs = -
 - I.B. à - Frs = -

Total **346**

Encaisse pratique.

	Nombre	Total
Billets de		
1.000		
500		
100	2	200
50	1	50
20	3	60
10	4	40
5		
Pièces de		
50		
20		
5	1	5
2		
1	1	1
0,50		
Titres valant espèce		
	Total	356

L'encaisse théorique et l'encaisse pratique (ne) concordent (pas)

Exédent de caisse 10 Frs. Déficit - Frs

L'encaisse maximum est respectée (est dépassée de - Frs)

Observation sur la tenue des registres :

Registre Modèle A. En ordre

Registre Modèle B. En ordre

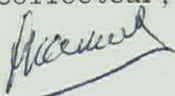
L'argent est conservé à Rakona dans

Une malle métallique et le Territoire a mis à la disposition du collecteur
sous-Chef SEMATURO, C.

Ainsi fait à Rakona aux jour, mois et an que dessus.

L' Agent Territorial, L. DE ZUTTER,

Le collecteur,



L'Administrateur de Territoire agissant en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'article 10 de l'Arrêté Royal du 18 août 1952;

DELEGUE

- 1. Le Chef
- 2. Le Sous-chef *Sematuru.*
de la Chefferie *Gilunya.*

pour collecter les impôts indigènes et les taxes des exercices 1956 et 1957 dans les limites de la s/chefferie de *Rukoma*.....
 L'intéressé est revêtu de la qualité de collecteur-délégué. Ce collecteur est autorisé à se faire assister, sous sa surveillance et sa responsabilité entière par le nommé.....
 fils de et de
 résidant à
 S/chefferie.....

A/ Obligations du collecteur-délégué.-

- 1) Tenir les registres de perception Modèle A et B par journée de perception et selon les instructions en vigueur (voir ci-joint note de service au Comptable Territorial).
- 2) L'encaisse maximum autorisée est fixée à 50.000 francs. Tout dépassement de ce maximum est interdit.
- 3) Faire parvenir à l'Administrateur de Territoire le 25 de chaque mois un état récapitulatif des opérations effectuées durant le mois écoulé. Cet état sera du modèle imposé.-
- 4) Le collecteur a pour obligation formelle de percevoir tous les impôts indigènes pour lesquels aucune dispense écrite et signée par l'Administrateur de Territoire n'a été délivrée. Il n'appartient pas au collecteur de s'abstenir ou de retarder la perception des impôts et taxes (d'un séminariste adulte, par exemple) sans en référer préalablement à l'Administrateur de Territoire.-
- 5) Tout collecteur a pour obligation formelle de présenter personnellement sa comptabilité "impôts" à la vérification du Comptable Territorial au moins une fois par mois au jour fixé au calendrier des perceptions et le Comptable a l'obligation d'opérer cette vérification (acquits - registres - fonds).-
- 6) Tout collecteur en défaut de se présenter, sera signalé immédiatement à l'Administrateur de Territoire. En cas d'absence de celui-ci, le Comptable veillera à convoquer d'urgence et par écrit le collecteur et à procéder à la vérification en détail de sa comptabilité "impôts".-
- 7) Les collecteurs ne peuvent opérer leurs envois de fonds au Comptable Territorial qu'aux jours indiqués au calendrier joint à la présente délégation; en conséquence, les collecteurs organiseront leurs perceptions de façon à respecter ce calendrier et à éviter le stockage des fonds, à leur domicile, durant de trop longues périodes. Cette façon de faire diminuera les risques de vols.-
Exceptionnellement, si l'encaisse maximum était dépassée le Comptable recevrait le collecteur en défaut en dehors des dates prévues.-
- 8) Tout collecteur a l'obligation de présenter des liasses de billets exactes et bien constituées. Ces billets devront être classés dans le même ordre et par catégorie ou type. Les billets usagés ou déchirés devront faire l'objet de liasses séparées. Chaque liasse portera le nom, la date et la signature du collecteur.
Tout collecteur qui présentera une liasse incomplète sera poursuivi disciplinairement.-

- 9) Tout acquit délivré devra porter la date de délivrance, le nom du contribuable, la signature du s/chef. En outre les acquits I.S. porteront au recto le nom de la femme taxée.-
- 10) Tout contribuable n'étant plus obligé de faire la preuve du paiement de l'impôt relatif à l'exercice antérieur dès qu'il est en possession de l'acquit relatif à l'exercice courant, tout collecteur a l'obligation avant la nouvelle perception, de s'assurer que le contribuable s'est acquitté de l'impôt de l'exercice antérieur.-
- 11) Tout contribuable en défaut de payer ses impôts et taxes sera présenté pour mise à la contrainte dès la première sommation de paiement.-
- 12) La totalité des impôts et taxes 1956 (100%) doit être rentrée pour fin mars 1957.
La totalité (100%) des impôts et taxes 1957 doit être rentrée pour fin juin 1957 (une cotation aura lieu à cette époque).-
- 13) Fin juin tous les collecteurs dresseront un état justificatif (du modèle ci-joint) des retardataires aux divers impôts (rôle des retardataires).-

B/ Taux des Impôts et taxes 1957.


Voir l'avis annexé à la présente délégation.-

C/ Cas d'exemptions.

Voir avis annexé.-

Kibungu, le 1er janvier 1957.-
L'Administrateur de Territoire,

M. POCHET.-



Nous soussigné KIRSCH, J. Administrateur de Territoire, ff.
en Territoire de Kibungu, Collecteur Principal, en vertu de l'art.3
de l'ordonnance n° 2371/ du 21-12-49, organisant la surveillance
et le contrôle des collecteurs commissionnés et délégués à la perception
de l'impôt indigène et des centimes additionnels.

Délégué sous la sous-SEHATURO en qualité de
collecteur subdélégué pour la perception de l'impôt indigène.

L'encasse maximum autorisée est de 40.000 frs.

Kibungu le 1er janvier 1955
L'Administrateur de Territoire, ff.
J. KIRSCH



L'Administrateur de Territoire agissant en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'article 10 de l'Arrêté Royal du 18 août 1952;

D E L E G U E

1. Le Chef
2. Le Sous-chef *Sematuru*
de la Chefferie *Aihunya*

pour collecter les impôts indigènes et les taxes des exercices 1955 et 1956 dans les limites de la sous-chefferie de *Rukoma*. L'intéressé est revêtu de la qualité de collecteur-délégué. Ce collecteur est autorisé à sa faire assister, sous sa surveillance et sa responsabilité entière par le nommé fils de et de résidant sous-chefferie.....

A/ Obligations du collecteur-délégué.-

- 1) Tenir les registres de perception Modèle A et B par journée de perception et selon les instructions en vigueur (voir ci-joint note de service du Comptable Territorial).
- 2) L'encaisse maximum autorisée est fixée à 50.000 francs. Tout dépassement de ce maximum est interdit.
- 3) Faire parvenir à l'Administrateur de Territoire le 25 de chaque mois un état récapitulatif des opérations effectuées durant le mois écoulé. Cet état sera du modèle imposé.-
- 4) Le collecteur a pour obligation formelle de percevoir tous les impôts indigènes pour lesquels aucune dispense écrite et signée par l'Administrateur de Territoire n'a été délivrée. Il n'appartient pas au collecteur de s'abstenir ou de retarder la perception des impôts et taxes (d'un séminariste adulte, par exemple) sans en référer préalablement à l'Administrateur de Territoire.-
- 5) Tout collecteur a pour obligation formelle de présenter sa comptabilité "impôts" à la vérification du Comptable Territorial au moins une fois par mois au jour fixé au calendrier des perceptions et le Comptable a l'obligation d'opérer cette vérification (acquits-registres-fonds).-
- 6) Tout collecteur en défaut de se présenter, sera signalé immédiatement à l'Administrateur de Territoire. En cas d'absence de celui-ci, le Comptable veillera à convoquer d'urgence et par écrit le collecteur et à procéder à la vérification en détail de sa comptabilité "impôts".-
- 7) Les collecteurs ne peuvent opérer leurs envois de fonds au Comptable territorial qu'aux jours indiqués au calendrier joint à la présente délégation; en conséquence, les collecteurs organiseront leurs perceptions de façon à respecter ce calendrier et à éviter le stockage des fonds, à leur domicile, durant de trop longues périodes. Cette façon de faire diminuera les risques de vols.-
Exceptionnellement, si l'encaisse maximum était dépassée le Comptable recevrait le collecteur en défaut en dehors des dates prévues.-
- 8) Tout collecteur a l'obligation de présenter des liasses de billets exactes et bien constituées. Les billets usagés ou déchirés devront faire l'objet de liasses séparées. Chaque liasse portera le nom, la date et la signature du collecteur.
Tout collecteur qui présentera une liasse incomplète sera poursuivi disciplinairement.-

- 9) Tout acquit délivré devra porter la date de délivrance, le nom du contribuable, la signature du s/chef. En outre les acquits I.S. porteront le nom de la ferme taxée.
- 10) Tout contribuable n'étant plus obligé de faire la preuve du paiement de l'impôt relatif à l'exercice antérieur dès qu'il est en possession de l'acquit relatif à l'exercice courant, tout collecteur a l'obligation avant la nouvelle perception, de s'assurer que le contribuable s'est acquitté de l'impôt de l'exercice antérieur.
- 11) Tout contribuable en défaut de payer ses impôts et taxes sera présenté pour mise à la contrainte dès la première sommation de paiement.
- 12) La totalité des impôts et taxes 1955 (100%) doit être rentrée pour fin mars 1956.
La totalité (100%) des impôts et taxes 1956 doit être rentrée pour fin juin (une cotation aura lieu à cette époque).
- 13) Fin juin tous les collecteurs dresseront un état justificatif (du modèle imposé) des retardataires aux divers impôts (rôle des retardataires).-

B/ Taux des Impôts et taxes 1956

Voir l'avis annexé à la présente délégation.

C/ Cas d'exemptions

Voir avis annexé.-

Kibungu, le 15 janvier 1956.-
L'Administrateur de Territoire,
M. POCHET.-

Résidence du Ruanda
Territoire de Kibungu

DELEGATION.-

Nous soussigné KIRSCH, J. Administrateur de Territoire, ff., en
Territoire de Kibungu, Collecteur Principal, en vertu de l'art. 3 de l'ordon-
nance n°21/171 du 21.12.1949, organisant la surveillance et le contrôle des
collecteurs commissionnés et délégués à la perception de l'impôt indigène
et des centimes additionnels.

Déléguons le sous-chef *Signature* en qualité de Collecteur
subdélégué pour la perception de l'impôt indigène.

L'encaisse maximum autorisée est de 40.000 frs.

Kibungu, le 1er janvier 1954.-
L'Administrateur de Territoire, ff.,

KIRSCH, J.



Sous-chef. Rukoma.
Simuturo

Abatorasora bali mu Jihugu.

1. Pakwaya
2. Sebuzigiri
3. Bapfakura
4. Ruda kubana
5. Kanyandekwe
6. Karumugabo.

Abari Uganda.

1. Ngambabari
2. Ndagiyishangwe
3. Gatubaki Andeya
4. Mutabaki Tadeyo.
5. Ntonabakixa
6. Mukhe wa Kwanyenge.
7. Mugabowitauke.
8. Gatera / Winetani Musha.
9. Kadigigi
10. Ruambikana
11. Muganga
12. Kamandua Zurangaranga
13. Rutabingwa
14. Mukubito.

Stef. Kunda

Nomor	Arwa zina nyaba intu batarasone 1955	Inyanyu
1	Barambima	Gakwa
2	Barayanyga	"
3	Gisale	"
4	-lakindi	"
5	Bapfakurera	"
6	Seykeyi	"
7	Bitungwa	"
8	Inturababate	"
9	Munani	Uganda
10	Koromera	"
11	Konyangemu	"
12	Karigi gi gi	"
13	Indanmana	urwego igiteze

S. Chf. Sametico *[Signature]*